

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°D22-1549 portant fixation, **pour l'exercice 2023**, des tarifs journaliers et dotations budgétaires du **Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**

N° D 23 - *448*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023** conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'association **AEHM**, fixant les tarifs et dotations des établissements et services dédiés à l'accueil et à la prise en charge des personnes adultes handicapées, gérés par l'Association et relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental, pour la durée du CPOM ;

VU l'**avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023** conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'association **AEHM** ;

VU l'**avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023** conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'association **AEHM** signé en date du **28 septembre 2023**, déterminant la mise à jour de la tarification hébergement relevant de la compétence départementale ;

VU l'**arrêté n°D22-1549 du 28 décembre 2022** portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers et dotations budgétaires du Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° D22-1549 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources allouées issues des produits de tarification du **Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE** sont les suivantes :

Foyer	
Total des charges	5 739 309,52 €
Produits autres que ceux de la tarification	359 000,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	5 300 309,52 €

S.A.V.S.	
Total des charges	304 405,80 €
Produits autres que ceux de la tarification	6 001,06 €
Base de calcul des tarifs journaliers	298 404,74 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° D22-1549 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre, pour le **Foyer de Vie et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, sont fixées comme suit :

	Dotation annuelle Nièvre	Mensualité
Foyer	1 232 997,78 €	102 749,82 €
S.A.V.S.	298 404,74 €	24 867,06 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des Dotations Budgétaires Globales afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre versées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, sur la base mentionné dans l'arrêté n°D22-1549, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre, pour le **Foyer de Vie et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE** sont les suivantes à compter du **1^{er} octobre 2023** :

	Versement mensuel à compter du 1^{er} octobre 2023
Foyer	105 840,75 €
S.A.V.S.	27 865,98 €

ARTICLE 4 : L'article 3 de l'arrêté n° D22-1549 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les **tarifs journaliers du Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, pour les usagers hors Nièvre, sont les suivantes :

FOYER	→	182,56 €
SAVS	→	47,31 €

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, sur la base des tarifs mentionnés dans l'arrêté n°D22-1549, les **tarifs journaliers du Foyer de Vie et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Résidences «Les Marizys» à LA MACHINE**, pour les usagers hors Nièvre sont les suivants à compter du **1^{er} octobre 2023** :

FOYER	→	187,20 €
SAVS	→	52,96 €

ARTICLE 6 : Les autres articles de l'arrêté N° D 22-1549 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

20 OCT. 2023



~~Fabien Bazin~~ ~~Président du Conseil départemental de la Nièvre~~
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

Publié le 20/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre